

QUATRIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 5 FEVRIER 2020

AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 19 JUILLET 2019



CREDIT SUISSE AG

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE

Le présent supplément en date du 5 février 2020 (le "**Quatrième Supplément**") constitue un supplément et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base (le "**Prospectus de Base**") en date du 19 juillet 2019, visé le 19 juillet 2019 par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 19-384, relatif au programme d'émission de titres de créance (le "**Programme**") de Credit Suisse AG ("**CS**" ou l'"**Emetteur**"), le premier supplément (le "**Premier Supplément**") en date du 29 août 2019, visé le 29 août 2019 par l'AMF sous le numéro 19-415, le deuxième supplément (le "**Deuxième Supplément**") en date du 6 décembre 2019, visé le 6 décembre 2019 par l'AMF sous le numéro 19-564 et le troisième supplément (le "**Troisième Supplément**") en date du 16 janvier 2020, visé le 16 janvier 2020 par l'AMF sous le numéro 20-010. Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans ce Quatrième Supplément.

Le Prospectus de Base, le Premier Supplément, le Deuxième Supplément, le Troisième Supplément et le Quatrième Supplément constituent un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**").

Ce Quatrième Supplément doit aussi être lu et interprété conjointement avec :

- les conditions définitives en date du 6 décembre 2019 (les Conditions Définitives "**Coupon Trimestriel Action Michelin 2020**") relatives aux titres de créance de droit français émis par Credit Suisse AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale à Londres, le 09 décembre 2019 dont le Montant de Remboursement Final est lié au cours de l'Action Michelin et venant à échéance le 07 mars 2030 (ISIN : FR0013463395) (les Titres "**Coupon Trimestriel Action Michelin 2020**"); et

- les conditions définitives en date du 24 janvier 2020 (les Conditions Définitives "**Action Natixis Coupons Trimestriels 2020**") relatives aux titres de créance de droit français émis par Credit Suisse AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale à Londres, le 24 janvier 2020 dont le Montant de Remboursement Final est lié au cours de l'Action Natixis SA et venant à échéance le 07 mai 2030 (ISIN : FR0013477601) (les Titres "**Action Natixis Coupons Trimestriels 2020**").

Les Titres Coupon Trimestriel Action Michelin 2020 et les Titres Action Natixis Coupons Trimestriels 2020 sont ci-après dénommées ensemble les "**Titres**".

Les Conditions Définitives Coupon Trimestriel Action Michelin 2020 et les Conditions Définitives Action Natixis Coupons Trimestriels 2020 sont ci-après dénommées ensemble les "**Conditions Définitives**".

Le présent Quatrième Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général.

Ce Quatrième Supplément au Prospectus de Base a été préparé conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Objet du Supplément

Ce Supplément a pour objet :

- d'apporter certaines modifications au paragraphe 12. "Autres Marchés" de la Partie B du Modèle de Conditions Définitives du Prospectus de Base ; et
- d'apporter certaines modifications aux paragraphes 10 de la Partie B des Conditions Définitives.

Ces modifications ont pour objet de refléter :

(i) concernant les Titres Coupon Trimestriel Action Michelin 2020, l'engagement de Crédit Suisse International, contenu dans la documentation commerciale relative à ces titres, d'assurer, dans des conditions normales de marché, la liquidité des titres chaque jour de cotation du sous-jacent (étant précisé que la liquidité à la vente se fera dans la limite de l'enveloppe disponible). Il est précisé que les conditions de marché normales s'entendent de conditions qui permettent à Crédit Suisse International de fournir un prix. Fourchette de liquidité : le prix d'achat ne sera pas supérieur de 1% au prix de vente.

(ii) concernant les Titres Action Natixis Coupons Trimestriels 2020, l'engagement de Crédit Suisse International, contenu dans la documentation commerciale relative à ces titres, d'assurer, dans des conditions normales de marché, la liquidité des titres chaque jour de cotation du sous-jacent (étant précisé que la liquidité à la vente se fera dans la limite de l'enveloppe disponible). Il est précisé que les conditions de marché normales s'entendent de conditions qui permettent à Crédit Suisse International de fournir un prix. Fourchette de liquidité : le prix d'achat ne sera pas supérieur de 1% au prix de vente.

Une copie de ce Quatrième Supplément sera publiée sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (<https://derivative.credit-suisse.com/>). Des copies pourront notamment être obtenues au siège social de l'Emetteur et dans les établissements désignés des Agents Payeurs.

Une copie des Conditions Définitives contenant les modifications précitées sont disponibles sur le site de Credit Suisse (<https://derivative.credit-suisse.com/>) et dans les établissements désignés des Agents Payeurs.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 II du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que le présent Quatrième Supplément ne soit publié, ont le droit de retirer leur acceptation durant au moins deux jours de négociation après publication du supplément, soit jusqu'au 7 février 2020.

A l'exception de ce qui figure dans ce Quatrième Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'affecter l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Quatrième Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Quatrième Supplément au Prospectus de Base prévaudront.

SOMMAIRE

1. Modifications apportées au Modèle de Conditions Définitives du Prospectus de Base 4
2. Modifications apportées aux Conditions Définitives des Titres4-5

Informations à intégrer

1. *Modifications apportées au Modèle de Conditions Définitives dans le Prospectus de Base*

Le paragraphe 12 "Autres Marchés" de la Partie B du Modèle de Conditions Définitives du Prospectus de Base figurant à la page 451 du Prospectus est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

12. **MARCHE SECONDAIRE / AUTRES MARCHÉS**

(i) **Marché secondaire**

Nom et adresse des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs et principales conditions de leur engagement : [Non Applicable/Nom(s), adresse(s) et description]

(ii) **Autres marchés**

Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, sont déjà négociées des titres financiers de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation [[●]/Aucun]

2. *Modifications apportées aux Conditions Définitives Coupon Trimestriel Action Michelin 2020 et Action Natixis Coupons Trimestriels 2020*

Le paragraphe 10 "Autres Marchés" de la Partie B des Conditions Définitives Coupon Trimestriel Action Michelin 2020 et des Conditions Définitives Action Natixis Coupons Trimestriels 2020 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

10. **MARCHE SECONDAIRE / AUTRES MARCHÉS**

(i) **Marché secondaire**

Nom et adresse des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs et

Crédit Suisse International
One Cabot Square
London E14 4QJ
Royaume- Uni

principales conditions de leur engagement :

Dans des conditions normales de marché, Crédit Suisse International assurera la liquidité des Titres chaque jour de cotation du sous-jacent (étant précisé que la liquidité à la vente se fera dans la limite de l'enveloppe disponible). Il est précisé que les conditions de marché normales s'entendent de conditions qui permettent à Crédit Suisse International de fournir un prix.

Fourchette de liquidité : le prix d'achat ne sera pas supérieur de 1% au prix de vente.

(ii) Autres marchés

Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, sont déjà négociées des titres financiers de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation

Non Applicable

RESPONSABILITE DU QUATRIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Quatrième Supplément au Prospectus de Base

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Quatrième Supplément sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Credit Suisse AG, agissant par l'intermédiaire de sa Succursale de Londres

One Cabot Square

London E14 4QJ

Royaume-Uni

Dûment représenté par:

Julien Bieren

en sa qualité de signataire autorisé

et

Luca Lodi-Rizzini

en sa qualité de signataire autorisé

le 5 février 2020



Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers ("AMF"), notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'AMF a apposé le visa n°20-32 en date du 5 février 2020 sur le présent Quatrième Supplément. Le Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, par le Deuxième Supplément, par le Troisième Supplément et par ce Quatrième Supplément ne peut être utilisé pour les besoins d'une transaction financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été préparé par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique pas authentification par l'AMF des documents comptables et financiers présentés. Ce visa a été accordé sous réserve de publication des Conditions Définitives conformément aux dispositions de l'article 212-32 du Règlement Général de l'AMF, définissant les termes des titres émis.